

vestes en jeans, de tee-shirts, de vêtements de sport, de robes, de blouses et de chemisiers en tissu naturel ou synthétique, de sous-vêtements et de vêtements de nuit, de vêtements de mariage et de vêtements de maternité, y compris la confection à forfait de vêtements pour femmes et jeunes filles. Cette catégorie exclut la confection de vêtements en tricot, en cuir, en fourrure ou en caoutchouc vulcanisé ;

t) industries des vêtements pour enfants et bébés : établissements dont l'activité principale est la confection de vêtements pour enfants et bébés, notamment la confection de sous-vêtements et de vêtements de nuit, y compris la confection à forfait de vêtements pour enfants et bébés. Cette catégorie exclut la confection de vêtements en tricot, en cuir, en fourrure ou en caoutchouc vulcanisé. Cette catégorie exclut également les établissements dont l'activité principale est la confection de vêtements pour garçonnets qui sont classés dans l'une ou l'autre des catégories de la confection pour hommes et garçons et ceux dont l'activité principale est la confection de vêtements pour fillettes qui sont classés dans l'une ou l'autre des catégories de la confection pour femmes et jeunes filles ;

u) autres industries de l'habillement : établissements dont l'activité principale est la confection, pour hommes, femmes et enfants, de chandails, sauf en tricot. Cette catégorie comprend également les établissements dont l'activité principale est la confection de vêtements de travail, de vêtements professionnels, d'uniformes et de pièces quel que soit le tissu utilisé, à l'exclusion du caoutchouc vulcanisé ou du cuir, lesquels comprennent, notamment, les établissements dont l'activité principale est la confection de bleus, de salopettes, de combinaisons de travail et d'uniformes militaires. Cette catégorie comprend également les établissements dont l'activité principale est la confection d'uniformes pour équipes sportives, à l'exclusion des uniformes en tricot, en cuir ou en caoutchouc vulcanisé. Elle comprend également les établissements dont l'activité principale est la confection pour hommes, femmes et enfants, de gants, mitaines, moufles, sauf en tricot, les établissements dont l'activité principale est la confection de garnitures en fourrure (poignets, collets, etc.) pour hommes, femmes et enfants, de vêtements de base, à l'exclusion des vêtements de base en tricot, de chapeaux en cuir, laine, étoffe ou toute autre matière, à l'exclusion des chapeaux en fourrure ou en tricot et les établissements dont l'activité principale est la confection, sauf en tricot, d'articles vestimentaires non classés ailleurs, comme les ceintures, les cravates ou les vêtements de plage. ».

3° par la suppression du paragraphe 14°.

2. Le présent règlement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

50801

### Projet d'arrêté ministériel

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2)

#### Véhicules lourds dont le limiteur de vitesse doit être activé et réglé à une vitesse maximale de 105 km/h

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que « l'Arrêté ministériel concernant les véhicules lourds dont le limiteur de vitesse doit être activé et réglé à une vitesse maximale de 105 km/h » dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par la ministre des Transports après l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet d'arrêté ministériel a pour objet de déterminer les véhicules lourds visés par l'interdiction faite à un exploitant de laisser conduire un véhicule lourd à moins que le limiteur de vitesse dont a été muni ce véhicule ne soit activé à une vitesse maximale de 105 km/h et qu'il ne soit en bon état de fonctionnement.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Gervais Corbin, Direction du transport routier des marchandises, ministère des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 2<sup>e</sup> étage, Québec, G1R 5H1, téléphone : 418 644-5593, poste 2368 et télécopieur : 418 528-5670.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la ministre des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29<sup>e</sup> étage, Québec, G1R 5H1.

La ministre des Transports,  
JULIE BOULET

---

## Arrêté de la ministre des Transports

Code de la sécurité routière

(L.R.Q., c. C-24.2, a. 519.15.3; 2007, c. 40, a. 66)

CONCERNANT les véhicules lourds dont le limiteur de vitesse doit être activé et réglé à une vitesse maximale de 105 km/h

LA MINISTRE DES TRANSPORTS,

VU le premier alinéa de l'article 519.15.3 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), suivant lequel un exploitant ne peut laisser conduire un véhicule lourd à moins que le limiteur de vitesse dont a été muni ce véhicule ne soit activé et réglé à une vitesse maximale de 105 km/h et qu'il ne soit en bon état de fonctionnement;

VU le deuxième alinéa de cet article qui prévoit que celui-ci ne s'applique qu'aux véhicules lourds déterminés par arrêté de la ministre des Transports publié à la *Gazette officielle du Québec*;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de déterminer les véhicules lourds auxquels s'applique l'article 519.15.3 du Code de la sécurité routière;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

1. Les véhicules lourds dont le limiteur de vitesse doit être activé et réglé à une vitesse maximale de 105 km/h sont les véhicules routiers assemblés après le 31 décembre 1994 et d'un poids nominal brut d'au moins 11 794 kg, à l'exception des véhicules d'urgence, des véhicules-outils, des autobus, des remorques, des semi-remorques, des essieux amovibles et des véhicules utilisés à des fins personnelles.

Le « poids nominal brut » désigne la valeur spécifiée par le fabricant comme poids d'un seul véhicule en charge sous l'appellation « poids nominal brut du véhicule », « PNBV », « gross vehicle weight rating » ou « GVWR ».

2. Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009.

*La ministre des Transports,*  
JULIE BOULET

50770